

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23
- VU** la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment l'article 11-I-8 ;
- VU** la Loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et notamment l'article 1 ;
- VU** l'Ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** l'Ordonnance n° 2020-326 du 25 mars 2020 relative à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics ;
- VU** l'Ordonnance n°2020-391 du 01 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 et plus précisément son article 1 indiquant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations ;
- VU** l'Ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** la délibération du 20 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire

Considérant que L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'ENTRAIDE DES PERSONNES ACCUEILLIES A LA PROTECTION DE L'ENFANCE (ADEPAPE) participe à l'effort d'insertion sociale des personnes admises et ayant été admises à l'Aide Sociale à l'Enfance, ceci principalement en :

- recherchant par son action, avec différents partenaires, à favoriser leur insertion ;
- aidant ces personnes, dans leur établissement, ou dans les situations difficiles, par l'octroi de prêts d'honneur, secours d'urgence, dots et primes diverses ;
- offrant un lieu de rencontre et d'amitié à ceux qui ont été privé de l'existence d'une famille ;
- mettant en œuvre tous les moyens socio-éducatifs favorables à leur promotion intellectuelle et sociale.

C'est dans ce dernier but que l'ADEPAPE a créé, en 2018, une « Commission Jeunes » et a interpellé la Ville afin d'être à ses côtés pour pouvoir financer les propositions les plus pertinentes en direction des adolescents.

Ainsi les jeunes accueillis sont amenés à réfléchir, proposer, animer et organiser des activités, dans une dynamique positive de développement et de partage. Cette structure permet ainsi la mise en œuvre d'actions garantissant aux jeunes l'accès à la citoyenneté par leurs participations à la vie associative.

Coût de l'action : 4 000 €
Subvention accordée en 2019 : 2 000 €
Subvention sollicitée : 2 000 €

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer à l'« ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'ENTRAIDE DES PERSONNES ACCUEILLIES A LA PROTECTION DE L'ENFANCE (ADEPAPE) » une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 000 €.

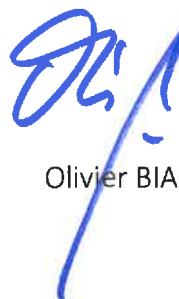
ARTICLE 2 : Les conseillers municipaux seront informés sans délai et par tout moyen de la décision prise. Il sera rendu compte de cette décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : Mme La Directrice Générale des Services de la Ville de Clermont-Ferrand et M. le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision. La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée et publiée au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter du rendu exécutoire du présent acte.

Fait à Clermont-Ferrand, le **11 JUIN 2020**

Le Maire,



Olivier BIANCHI

- Transmise au représentant de l'Etat

le **11 JUIN 2020**

- Affichée le **11 JUIN 2020**

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23
VU la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment l'article 11-I-8 ;

VU la Loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et notamment l'article 1 ;

VU l'Ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'Ordonnance n° 2020-326 du 25 mars 2020 relative à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics ;

VU l'Ordonnance n°2020-391 du 01 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 et plus précisément son article 1 indiquant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations ;

VU l'Ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 ;

VU la délibération du 20 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire

Considérant que depuis 2017, le Foyer socio-éducatif du collège Albert Camus a lancé un projet, qui porte sur la question « Comment produire et nourrir autrement ? ».

Un groupe de 25 élèves a réalisé une installation d'aquaponie visant à assurer, à terme, un cycle d'élevage sur un an au moins de poissons d'eau douce tout en produisant des légumes.

Dans une démarche d'acquisition et de transmission des savoirs, ils ont présenté leur travail au réseau aquaponique international. Leur expertise développée depuis 2015 sur ce projet techniciste a fortement intéressé les initiateurs du réseau.

Ce réseau est ancré fortement sur l'Archipel de Saint Pierre et Miquelon, mais aussi avec des représentants canadiens et de l'académie de Nancy. C'est une opportunité très intéressante qui est offerte aux élèves du Collège Albert Camus qui va leur permettre de produire des outils d'informations et de sensibilisation et de travailler sur les représentations entre territoires et sur des enjeux divers : alimentation, productions agricoles urbaines, contraintes liées au changement climatique, ...

Coût du projet :	4 900 €
Subvention versée en 2019 :	2 000 €
Subvention sollicitée :	2 000 €

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer au « FOYER SOCIO EDUCATIF DU COLLEGE ALBERT CAMUS » une subvention dans le cadre de la Ville Apprenante d'un montant de 2 000 €

ARTICLE 2 : Les conseillers municipaux seront informés sans délai et par tout moyen de la décision prise. Il sera rendu compte de cette décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Clermont-Ferrand et M. le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision. La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée et publiée au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter du rendu exécutoire du présent acte.

Fait à Clermont-Ferrand, le **11 JUIN 2020**

Le Maire,



Olivier BIANCHI



- Transmise au représentant de l'Etat

le **11 JUIN 2020**

- Affiché le **11 JUIN 2020**

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23
- VU** la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment l'article 11-I-8 ;
- VU** la Loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et notamment l'article 1 ;
- VU** l'Ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** l'Ordonnance n° 2020-326 du 25 mars 2020 relative à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics ;
- VU** l'Ordonnance n°2020-391 du 01 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 et plus précisément son article 1 indiquant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations ;
- VU** l'Ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération du 20 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire

Considérant que l'association CHOM'ACTIF se donne pour but de rechercher et de mettre en œuvre les moyens d'une solidarité entre chômeurs et actifs (lieu d'entraide pour la défense des droits des chômeurs, développement d'espaces de convivialité, animation de lieu de débats et de réflexions, ateliers d'apprentissage divers, ...)

Des ateliers pédagogiques culinaires, l'animation d'un jardin partagé, la valorisation et la transformation de fruits et légumes, avec le soutien de partenaire tel qu'Auchan Nord, sont mis en place et ont pour finalité de permettre aux habitants des quartiers nord d'acquérir et de développer des comportements nutritionnels sains et diversifiés, luttant ainsi contre le gaspillage alimentaire. Ces activités permettent également aux habitants de développer des savoir-faire et savoir-être transférables, facteurs de lien social et réaffirment l'importance du temps du repas à travers des actions d'accompagnement éducatives et sociales.

Coût de l'action :	10 500 €
Subvention versée en 2019 :	3 500 €
Subvention sollicitée :	3 500 €

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer à « CHOM'ACTIF » une subvention dans le cadre de la Ville Apprenante d'un montant de 3 500 €.

ARTICLE 2 : Les conseillers municipaux seront informés sans délai et par tout moyen de la décision prise. Il sera rendu compte de cette décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : Mme La Directrice Générale des Services de la Ville de Clermont-Ferrand et M. le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision. La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée et publiée au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter du rendu exécutoire du présent acte.

Fait à Clermont-Ferrand, le **11 JUIN 2020**

Le Maire,



Olivier BIANCHI

- Transmise au représentant de l'Etat

le **11 JUIN 2020**

- Affiché le **11 JUIN 2020**



LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23
VU la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment l'article 11-I-8 ;

VU la Loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et notamment l'article 1 ;

VU l'Ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'Ordonnance n° 2020-326 du 25 mars 2020 relative à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics ;

VU l'Ordonnance n°2020- 391 du 01 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 et plus précisément son article 1 indiquant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations ;

VU l'Ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 ;

VU la délibération du 20 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire

Considérant que l'« ASSOCIATION CREMATISTE DU PUY DE DOME » a pour objet de répandre l'idéal crématiste et d'en favoriser la pratique.

Son action est de favoriser la promotion de la crémation, notamment par une présence accrue auprès des personnes les plus âgées et ayant perdu des liens familiaux.

Coût de l'action : 29 710 €

Subvention versée en 2019 : 2 000 €

Subvention sollicitée : 3 000 €

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer à l'« ASSOCIATION CREMATISTE DU PUY DE DOME » une subvention exceptionnelle d'un montant de 3 000 €

ARTICLE 2 : Les conseillers municipaux seront informés sans délai et par tout moyen de la décision prise. Il sera rendu compte de cette décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Clermont-Ferrand et M. le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision. La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée et publiée au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter du rendu exécutoire du présent acte.

Fait à Clermont-Ferrand, le **11 JUIN 2020**

Le Maire,


Olivier BIANCHI



- Transmise au représentant de l'Etat

le **11 JUIN 2020**

- Affichée le **11 JUIN 2020**

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23
VU la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment l'article 11-I-8 ;

VU la Loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et notamment l'article 1 ;

VU l'Ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'Ordonnance n° 2020-326 du 25 mars 2020 relative à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics ;

VU l'Ordonnance n°2020-391 du 01 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 et plus précisément son article 1 indiquant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations ;

VU l'Ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 ;

VU la délibération du 20 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire

Considérant que l'objet de l'association FLAX est de favoriser les liens sociaux dans une ambiance bienveillante à travers des activités manuelles ouvertes à tous. Elle promeut l'échange de savoir-faire autour de l'activité textile.

FLAX est également un lieu de rencontres chaleureux afin de contribuer au développement du bien-vivre ensemble dans le quartier de la rue du Port et de favoriser la mixité sociale et intergénérationnelle.

L'association propose de mettre en place des ateliers textiles novateurs à Clermont-Ferrand : customisation de vêtements par la broderie ethnique, teinture végétale, graff, ...

Coût de l'action :	4 500 €
Subvention versée en 2019 :	2 000 €
Subvention sollicitée :	2 000 €

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer à « **FLAX** » une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 000 €.

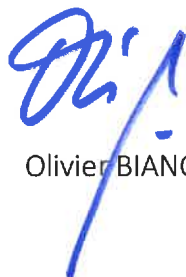
ARTICLE 2 : Les conseillers municipaux seront informés sans délai et par tout moyen de la décision prise. Il sera rendu compte de cette décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Clermont-Ferrand et M. le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision. La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée et publiée au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter du rendu exécutoire du présent acte.

Fait à Clermont-Ferrand, le **11 JUIN 2020**

Le Maire,



Olivier BIANCHI

- Transmise au représentant de l'Etat

le **1.1 JUIN 2020**

- Affichée le **1.1 JUIN 2020**

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

VU la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment l'article 11-I-8 ;

VU la Loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et notamment l'article 1 ;

VU l'Ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'Ordonnance n° 2020-326 du 25 mars 2020 relative à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics ;

VU l'Ordonnance n°2020-391 du 01 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 et plus précisément son article 1 indiquant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations ;

VU l'Ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération du 20 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire

Considérant la demande de subvention de l'association Les GUILLEMETS qui assure une mission d'intérêt général d'accueil de jeunes enfants dans le cadre d'une micro crèche à vocation d'insertion professionnelle pour les parents en difficulté et recherche d'emploi".

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer à la crèche associative « LES GUILLEMETS » une subvention de fonctionnement d'un montant de 4 073,20 €.

ARTICLE 2 : Les conseillers municipaux seront informés sans délai et par tout moyen de la décision prise. Il sera rendu compte de cette décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Clermont-Ferrand et M. le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision. La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée et publiée au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter du rendu exécutoire du présent acte.

Fait à Clermont-Ferrand, le **11 JUIN 2020**

Le Maire,



Olivier BIANCHI



- Transmise au représentant de l'Etat

le **11 JUIN 2020**

- Affichée le **11 JUIN 2020**

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23
VU la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment l'article 11-I-8 ;

VU la Loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et notamment l'article 1 ;

VU l'Ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'Ordonnance n° 2020-326 du 25 mars 2020 relative à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics ;

VU l'Ordonnance n°2020- 391 du 01 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 et plus précisément son article 1 indiquant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations ;

VU l'Ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 ;

VU la délibération du 20 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire

Considérant que l'association L'OUVERTURE a pour objet le développement d'activités humanitaires et notamment le soutien aux personnes en difficultés en France et à l'étranger. Pour atteindre son projet, l'Ouverture mène une politique d'actions sociales en direction des jeunes et réalise des activités culturelles, éducatives et sportives.

Durant le confinement et la crise sanitaire, l'association a confectionné et distribué des repas et a accompagné des habitants du quartier de La Gauthière dans leurs difficultés dues à cette situation (demande d'échelonnement de loyer, dossier de surendettement, ...)

Coût de l'action :	140 840 €
Subvention versée en 2019 :	3 000 €
Subvention sollicitée :	13 000 €

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer à « L'OUVERTURE » une subvention exceptionnelle d'un montant de 3 000 €.

ARTICLE 2 : Les conseillers municipaux seront informés sans délai et par tout moyen de la décision prise. Il sera rendu compte de cette décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Clermont-Ferrand et M. le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision. La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée et publiée au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter du rendu exécutoire du présent acte.

Fait à Clermont-Ferrand, le **11 JUIN 2020**

Le Maire,



Olivier BIANCHI



- Transmise au représentant de l'Etat

le **11 JUIN 2020**

- Affichée le **11 JUIN 2020**

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
VU la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment l'article 11-I-8 ;

VU la Loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et notamment l'article 1 ;

VU l'Ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'Ordonnance n° 2020-326 du 25 mars 2020 relative à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics ;

VU l'Ordonnance n°2020-391 du 01 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 et plus précisément son article 1 indiquant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations ;

VU l'Ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération du 20 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire

Considérant que l'objet de l'association LUDOTHÈQUE CLERMONT-SAINT-JACQUES est d'enrichir les relations des personnes (enfants, jeunes et adultes) autour du plaisir du jeu et celui de jouer ensemble.

Il consiste également à utiliser le jeu comme objet de lien social. Les moyens mis en place ont pour objet d'offrir, au plus large public, un accueil, mettre des jeux en location et intervenir comme conseil autour du jeu (apprentissage) ou sur la notion de jeu (formation).

De nombreuses animations sont réalisées tout au long de l'année :

- en scolaire et périscolaire avec les écoles Jean Macé, Charles Perrault,... ainsi qu'avec le SMAP ;
- pour la petite enfance avec un accueil parents/enfants, la Halte Jeu de Champratel, ...
- avec des établissements spécialisés et en direction d'un public en situation de handicap au CHU, au Foyer Brécard, ...
- ponctuellement avec par exemple : les médiathèques, l'AFEV, Lee Voirien ...
- en participant à la vie du quartier Saint-Jacques avec : « la Cabane aux Jeux », « Bâtissons notre quartier demain », « Après-midi jeux en famille », « Quartier d'été », ...

Budget annuel : 160 048 €

Subvention accordée en 2019 : 41 000 € (38 000€ DAVA+3 000€ CUCS)

Subvention sollicitée : 38 000 €

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer à la « LUDOTHEQUE CLERMONT SAINT JACQUES » une subvention de fonctionnement d'un montant de 38 000 €.

ARTICLE 2 : d'approuver et de signer la convention d'objectif correspondante et annexée à la présente décision.

ARTICLE 3 : Les conseillers municipaux seront informés sans délai et par tout moyens de la décision prise. Il sera rendu compte de cette décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Clermont-Ferrand et M. le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision. La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée et publiée au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter du rendu exécutoire du présent acte.

Fait à Clermont-Ferrand, le **11 JUIN 2020**

Le Maire,



Olivier BIANCHI



- Transmise au représentant de l'Etat

le **11 JUIN 2020**

- Affichée le **11 JUIN 2020**



Convention d'objectifs entre la Ville de Clermont-Ferrand et l'association Ludothèque Clermont Saint Jacques

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 dite de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 février 2020 relative aux demandes de subvention déposées par l'association Ludothèque Clermont Saint-Jacques dans le cadre du Contrat de Ville (septembre 2019 sur le budget 2020), attribuant des subventions d'un montant global de 2 000 (deux mille) €.

Vu la décision du Maire de Clermont-Ferrand en date du..... relative à la demande de subvention déposée (en mai 2020) par l'association Ludothèque Clermont Saint-Jacques dans le cadre du Soutien à la Vie associative – subventions de fonctionnement, attribuant une subvention d'un montant de 38 000 (trente huit mille) € et relative à l'approbation des termes de la présente convention.

Entre

La Ville de Clermont-Ferrand, 10 rue Philippe Marcombes, 63000 Clermont-Ferrand, représentée par Monsieur Olivier BIANCHI, Maire, ou son représentant dûment

Ci-après désignée « la Ville »

Et

L'association dénommée « Ludothèque Clermont Saint-Jacques », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 26 rue Daguerre 63000 Clermont Ferrand, représentée par sa Présidente, Cathie Germain, dûment habilité par les statuts de l'association enregistrés en préfecture en date du 26/10/16,

Ci-après désignée « l'Association »

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »

Préambule :

Les objectifs généraux de l'association sont de : promouvoir et développer le jeu, conseiller et accompagner les familles, former des professionnels et des collectivités, à travers différents projets. Considérant que les actions présentées à l'article 2 participent à l'intérêt général et s'inscrivent dans les politiques menées par la Ville dans le cadre du Soutien à la Vie Associative et du Contrat de Ville, de par son objectif d'apporter aux apprenants et aux adhérents une ouverture culturelle à travers la pratique du jeu.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après. La présente convention définit ainsi les engagements réciproques des parties. A cet effet, elle fixe d'une part les engagements du bénéficiaire et d'autre part les modalités du soutien de la Ville.

Article 2 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

2-1 - Les territoires d'interventions :

L'association exerce ses activités sur l'ensemble de la Ville et plus particulièrement le quartier Saint-Jacques où est localisé son siège social et où elle est particulièrement implantée.

2-2 – Nature des interventions :

Considérant la demande de subvention de fonctionnement de l'Association dans le cadre du soutien à la Vie Associative, les activités de cette dernière, dont les frais de fonctionnement globaux sont pris en compte par la Ville, sont les suivantes :

- un accueil quatre jours par semaine dans les locaux de la Ludothèque de Saint Jacques
- avoir des conditions tarifaires préférentielles pour l'organisation des ateliers dans les groupes scolaires, collèges, maisons de quartiers et associations implantés sur le territoire de la Ville de Clermont-Ferrand ;
- l'organisation et la participation à des manifestations ou animations dans la ville (« la malle hisse » jouer au pied des tours).

Considérant la demande de subvention de l'Association dans le cadre de l'appel à Projet du Contrat de Ville, les activités de cette dernière prisent en compte par la Ville, sont les suivantes :

- « Jouons en famille » afin de proposer des rencontres autour du jeu au sein de la cellule familiale ;
- « Bâtissons notre quartier, créons notre avenir » qui a pour but d'accompagner les habitants dans la transformation de le leur quartier dans le cadre de la rénovation urbaine.

Pourront donner lieu à une indemnisation de l'association, le cas échéant, les interventions sollicitées par les services compétents de la Ville et concernant :

- les animations dans les différents centres de loisirs ;
- le service de prêt et de location de jeux ;
- les conseils auprès des professionnels de l'animation autour du jeu.

2-3 - Obligations comptables et diverses

L'Association s'engage à :

- fournir le compte-rendu financier signé par le président ou toute personne habilitée ainsi que les écritures de fin d'exercice, bilan, compte de résultat et annexe (qui devront être certifiés par un Commissaire aux Comptes agréé désigné par l'association lorsque la subvention est supérieure à 150 000 €). Ces documents seront accompagnés du rapport d'activité contenant : la description précise de la mise en œuvre de l'action, le nombre de personnes bénéficiaires, les date(s) et le lieu(x) de l'action et les objectifs atteints. Ces documents sont à fournir à la Ville dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée. Ils doivent obligatoirement être établi et transmis, avant toute nouvelle demande de subvention.

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité ;
- s'acquitter de toutes les taxes et impôts constituant ses obligations fiscales ;
- communiquer à la Ville de Clermont-Ferrand toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du bureau ;
- en cas de retard pris ou de difficultés rencontrées dans l'exécution de la présente convention, l'association en informe également la Ville.

2-4 : Contrôle

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Ville de Clermont-Ferrand en vue de vérifier l'exactitude des comptes-rendus financiers transmis.

2-5 : Restitution totale ou partielle de la subvention

En cas de non-respect par l'Association d'un ou de plusieurs de ses engagements contractuels, sans l'accord écrit de la Ville, il pourra lui être demandé la restitution de tout ou partie de la subvention objet de la présente convention, ou avoir pour conséquence une diminution ou une suspension du versement de la subvention. Un titre de recettes sera alors émis par la Ville.

Par ailleurs, dans le cas où, les contrôles feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées dans la présente convention, la Ville exigera le reversement des sommes indûment utilisées, sans préjuger des éventuelles suites contentieuses qui pourraient être engagées par la Ville.

2-6 : Communication

L'association s'engage à apposer le logo de la Ville sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 2 de la présente convention et à faire valoir la participation de la Ville dans l'ensemble de ses actions de communication, notamment avec les médias. L'Association s'engage en outre à promouvoir l'image de la Ville.

Les logos de la Ville utilisés sur les supports de communication (dossiers de presse, tracts, affiches,...) devront être en conformité avec la charte graphique de la Ville.

Article 3 : ENGAGEMENT DE LA VILLE

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 2 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, la Ville s'engage à verser, à l'Association la subvention d'un montant global de 38 000 (trente huit mille) € au titre du Soutien à la Vie Associative-Subventions de fonctionnement pour l'année civile 2020, sous réserve de l'inscription des crédits par l'Assemblée délibérante de la Collectivité au budget principal

Les subventions seront imputées sur les crédits suivants 00/65/025/6574/801 ouverts sur le budget principal au titre de l'année 2020.

3-1 Modalités de paiement :

Après signature de la présente convention, le mandatement de la subvention sera effectué au compte de l'association, selon les procédures comptables en vigueur.

3-2 Compte Bancaire :

Le versement sera effectué à la : Caisse d'Epargne d'Auvergne

Code banque : 18715 - Code Guichet : 00200 - Numéro de compte : 08000903439 - Clé de RIB : 73

Article 4 : ASSURANCE

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 2 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.
L'Association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée.
L'Association devra être en mesure de justifier à tout moment à la Ville de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par la dernière partie signataire. Elle est conclue pour une période de un (1) an à compter de cette date.

Article 6 : ÉVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Ville et l'association.
L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er} sur l'utilité sociale ou l'intérêt général des actions réalisées et, s'il y a lieu, sur les prolongements susceptibles de leur être apportées dans le cadre d'une nouvelle convention. L'évaluation doit intervenir avant la fin du 11^{ème} mois de l'exécution de la convention.

Article 7 : RESILIATION

La convention peut être dénoncée en cours d'année, soit par accord entre les parties, soit sur l'initiative de l'une d'entre elles, sous réserve d'un préavis d'un mois, adressé à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception. La dénonciation de la présente convention entraînera la restitution de toute ou partie de la subvention au prorata des actions (citées à l'article 2) non exécutés.
En cas de non respect par l'Association d'un ou de plusieurs de ses engagements contractuels, la Ville pourra résilier de plein droit la présente convention, sous réserve d'une mise en demeure préalable, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant une durée d'un mois à compter de la notification de l'accusé de réception.
La résiliation dans les conditions précitées ne donnera lieu à aucune indemnisation et implique la restitution des subventions versées par la Ville.

Article 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention devra faire l'objet, en cas d'accord des parties, d'un avenant à celles-ci.

Article 9 : LITIGES

Tout litige intervenant dans l'application de la convention devra faire l'objet d'une recherche de solution amiable. Cependant, si aucune solution amiable ne peut intervenir, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 10 : ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile aux lieux figurant en tête des présentes

Article 11 : NOMBRE D'EXEMPLAIRES

La présente convention est établie en autant d'exemplaires que de parties. Chaque partie à la présente convention se voit remettre un exemplaire de celui-ci.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour l'association Ludothèque de Clermont Saint-
Jacques,
La Présidente,

Pour la Ville de Clermont-Ferrand,
Le Maire

Cathie GERMAIN

Olivier BIANCHI

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23
- VU** la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment l'article 11-I-8 ;
- VU** la Loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et notamment l'article 1 ;
- VU** l'Ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** l'Ordonnance n° 2020-326 du 25 mars 2020 relative à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics ;
- VU** l'Ordonnance n°2020-391 du 01 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 et plus précisément son article 1 indiquant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations ;
- VU** l'Ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération du 20 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire

Considérant que la Fédération du Puy de Dôme agit dans le cadre des statuts nationaux du Secours Populaire Français, auxquels elle est rattachée. À cette fin elle se propose de soutenir, dans l'esprit de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, au plan matériel, sanitaire, médical, moral et juridique, les personnes et leurs familles victimes de l'arbitraire, de l'injustice sociale, des calamités naturelles, de la faim, du sous-développement et des conflits armés.

Dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID 19, le SPF63 a poursuivi ses actions de solidarité auprès des familles les plus démunies, l'association a donc maintenu l'aide alimentaire malgré le confinement.

Ainsi, l'ensemble de l'espace de distribution alimentaire a été entièrement repensé afin de respecter la réglementation sanitaire. Des temps d'information et de formation ont été dispensés aux bénévoles. L'association a également maintenu, en période de confinement, un lien régulier avec tous ses bénévoles, par le biais de différents supports de communication (journal, mail, appels téléphoniques).

Coût de l'action :	5 000 €
Subvention versée en 2019 :	2 000 €
Subvention sollicitée :	2 000 €

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer à « La Fédération du secours populaire français du département du Puy de dôme » une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 000 €.

ARTICLE 2 : Les conseillers municipaux seront informés sans délai et par tout moyen de la décision prise. Il sera rendu compte de cette décision immédiatement au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Clermont-Ferrand et M. le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision. La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée et publiée au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter du rendu exécutoire du présent acte.

Fait à Clermont-Ferrand, le **11 JUIN 2020**

Le Maire,



Olivier BIANCHI



- Transmise au représentant de l'Etat

le **11 JUIN 2020**

- Affichée le **11 JUIN 2020**

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23
- VU** la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment l'article 11-I-8 ;
- VU** la Loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et notamment l'article 1 ;
- VU** l'Ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** l'Ordonnance n° 2020-326 du 25 mars 2020 relative à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics ;
- VU** l'Ordonnance n°2020- 391 du 01 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 et plus précisément son article 1 indiquant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations ;
- VU** l'Ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;
- VU** la délibération du 20 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire

Considérant que l'association ZAOUM a pour objet de créer, promouvoir, diffuser, encourager, organiser des activités artistiques et culturelles ainsi que des manifestations caritatives. Elle souhaite mettre en place des actions rassemblant auteurs et artistes autodidactes, handicapés, patients fragiles mentalement et artistes émergents autour du lien entre écriture - lecture - graphisme - propositions sonores et visuelles pour une création collective dans le quartier du Port et de la Cathédrale.

Budget de l'action : 16 800€
Subvention accordée en 2019 : 4 000 €
Subvention sollicitée : 4 000 €

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer à « ZAOUM » une subvention exceptionnelle d'un montant de 4 000 €.

ARTICLE 2 : Les conseillers municipaux seront informés sans délai et par tout moyen de la décision prise. Il sera rendu compte de cette décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Clermont-Ferrand et M. le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision. La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée et publiée au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter du rendu exécutoire du présent acte.

Fait à Clermont-Ferrand, le **11 JUIN 2020**

Le Maire,


Olivier BIANCHI



- Transmise au représentant de l'Etat

le **11 JUIN 2020**

- Affichée le **11 JUIN 2020**